

**CAC – Société de participations financières de professions libérales (SPFPL) – Sociétés d'exercice libéral (SEL) – Composition du capital social – Répartition des droits de vote – Statuts – Organisation et pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance – Communication des modifications à la H2A ou à la CNCC – Délai de mise en conformité par les SPFPL de leur objet social – Décret n° 2025-791 du 8 août 2025 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire aux comptes**

**Décret n° 2025-791 du 8 août 2025 relatif à l'exercice en société de la profession de commissaire aux comptes**

(J.O. n° 0185 du 10 août 2025)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 821-109, R. 821-166, R. 950-1 et D. 950-1-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, notamment ses articles 44, 110 et 113 ;

Vu l'avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes en date du 2 août 2024 ;

Vu l'avis de l'Institut français des experts-comptables et des commissaires aux comptes en date du 22 octobre 2024 ;

Vu l'avis de Experts-comptables et commissaires aux comptes de France en date du 4 novembre 2024 ;

Vu l'avis de l'Union des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes en date du 4 novembre 2024 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>**

La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre VIII de la partie réglementaire du code de commerce est ainsi modifiée :

1° Au second alinéa de l'article R. 821-109, les mots : « 16 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 » sont remplacés par les mots : « 20 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 » ;

2° Après l'article R. 821-148, il est inséré un article D. 821-148-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 821-148-1. - Les documents mentionnés à l'article 44 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 sont adressés à la Haute Autorité de l'audit avant le 1er mars de chaque année et seulement en cas de changement durant l'année qui précède.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, ils sont adressés à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes si la Haute Autorité de l'audit lui a délégué, en application du II de l'article L. 820-1, l'inscription et la tenue de la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13. » ;

3° Après l'article R. 821-162, il est inséré un article D. 821-162-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 821-162-1. - Les documents mentionnés à l'article 113 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 sont adressés à la Haute Autorité de l'audit avant le 1er mars de chaque année et seulement en cas de changement durant l'année qui précède.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, ils sont adressés à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes si la Haute Autorité de l'audit lui a délégué, en application du II de l'article L. 820-1, l'inscription et la tenue de la liste mentionnée au I de l'article L. 821-13. » ;

4° Après l'article R. 821-166, il est inséré un article D. 821-166-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 821-166-1. - Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 110 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 est fixé à un an. »

## Article 2

Le titre V du livre IX de la partie réglementaire du même code est ainsi modifié :

I. - Le 9° de l'article R. 950-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9° Le titre II du livre VIII, à l'exception des articles R. 821-158 à R. 821-170, dans sa rédaction issue du décret n° 2025-791 du 8 août 2025. »

II. - Au tableau du 5° de l'article D. 950-1-1, après la ligne :

«

<b>Article D. 821-77</b>	<u>Décret n° 2020-101 du 7 février 2020</u>
--------------------------	---

»,

il est inséré la ligne suivante :

«

<b>Articles D. 821-148-1, D. 821-162-1 et D. 821-166-1</b>	<b>Décret n° 2025-791 du 8 août 2025</b>
--	--

».

## Article 3

Lorsqu'une société mentionnée à l'article 110 de l'ordonnance susvisée ne remplit pas, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, la condition d'objet mentionnée au deuxième alinéa de cet article, le délai prévu à l'article D. 821-166-1 du code de commerce commence à courir à compter de cette date. Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

## Article 4

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 août 2025.

François Bayrou  
Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,  
Gérald Darmanin

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,  
Manuel Valls